



Rumilly, le 31 juillet 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats

Objet : Procédure de référé expertise – Convention d'honoraires à intervenir avec la SELARL HELIOS AVOCATS

Décision n° 2026-98

Nos réf. : CD/EL/BB/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :
« 11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts »

CONSIDERANT QUE dans la continuité des actions engagées par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la commune de Rumilly, en coordination avec la Préfecture de la Haute-Savoie, une procédure d'assignation en référé a été lancée le vendredi 22 mai auprès du juge des référés du tribunal d'Annecy,

CONSIDERANT QUE cette procédure doit permettre la nomination d'un collège d'experts chargés d'investiguer la pollution aux PFAS et ses répercussions, de faire le bilan des études existantes et de mener des recherches complémentaires afin d'évaluer le préjudice écologique qui résulte de la pollution pour l'environnement et la santé publique,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention d'honoraires entre la commune de Rumilly et la SELARL HÉLIOS AVOCATS, représentée par Me Antoine CLERC, avocat au Barreau de Lyon, 6 rue du Plat à LYON (69002) pour un forfait journalier de 1 200€ HT et un taux horaire de référence de 200€ HT.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publié sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Responsable du service de gestion comptable,
- La SELARL HELIOS AVOCATS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260731-2026-98-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 04/08/2026



Signé par : EDWIGE LABORIER
Date : 03/08/2026
Qualité : 1ER ADJ MAIRE par délégation de MAIRE de RUMILLY

